

le contrôle du Gouvernement provincial et pourvoyait à la nomination de substituts dans le cas où l'autorité provinciale empêcherait ses officiers de concourir au bon fonctionnement de la loi des écoles séparées.

Ceci nous amène à parler du droit de la minorité catholique à partager proportionnellement dans la distribution des octrois de deniers publics donnés pour des fins d'éducation. La clause 74 du projet de loi consacrait le principe proclamé par le jugement du Conseil privé, que la minorité catholique avait droit à une part proportionnelle de toute somme votée par la législature du Manitoba pour des fins d'éducation.

Pour déterminer le montant de cette appropriation annuelle l'action directe de la législature du Manitoba est essentielle, la législature seule pouvant disposer de ses propres deniers.

Mais, dans le cas où la législature aurait voulu commettre une nouvelle injustice envers la minorité en ne lui payant pas cette part proportionnelle, il restait une ressource au Gouvernement du Canada et un moyen infaillible de secourir la minorité. C'était d'ajouter à sa loi l'amendement suivant, connu sous le nom d'« amendement Dupont », parce qu'un député de ce nom avait donné avis au Parlement qu'il en proposerait l'adoption.

Voici l'amendement en question qui s'ajoutait à la clause 74:

« Dans le cas où la législature du Manitoba ne ferait pas annuellement telle appropriation aux écoles séparées, le gouverneur général en conseil devra sur les sommes provenant de la vente des terres et attribuées pour le soutien de l'éducation au Manitoba, accorder chaque année aux écoles séparées une somme proportionnelle à celle votée par la législature du Manitoba aux écoles publiques, ou pour des fins d'éducation et l'acte concernant les terres publiques, chap. 24, est amendé en conséquence ».

Cet amendement avait pour effet de réglementer la distribution des sommes d'argent dont dispose le Parlement fédéral pour des fins d'éducation. Le Parlement fédéral a le pouvoir d'utiliser cet argent ou partie de cet argent au bénéfice des écoles séparées pour déjouer l'injustice que pourrait commettre la législature du Manitoba envers la minorité catholique.

Cet amendement n'a pu être adopté pas plus que le projet